

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION
DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 46

Présenté par Madame Louise Harel, ministre de l'Emploi

Présenté le 8 décembre 1994

Principe adopté le 20 décembre 1994

Adopté le 4 février 1995

Sanctionné le 8 février 1995

Entrée en vigueur: le 8 février 1995, à l'exception des dispositions des articles 5, 6 et 51 à 53 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

- 28 juin 1995: aa. 5, 6, 51-53
G.O., 1995, Partie 2, p. 2781

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51)

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72)

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61)





C H A P I T R E 8

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 8 février 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-20, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots «une ou plusieurs associations de salariés représentatives et l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par une association sectorielle d'employeurs» par les mots «les parties négociatrices de ce secteur»;

2° par le remplacement du paragraphe *y* par le suivant:

«secteur
résidentiel»

«*y*) «secteur résidentiel»: le secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Dispositions
non
applicables

«Les paragraphes *v* à *y* du premier alinéa ne s'appliquent pas à la détermination du champ d'application de la présente loi.».

c. R-20,
a. 1.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« construction »

« **1.1** Le mot « construction » défini au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 comprend et a toujours compris les travaux de pose de revêtements souples faisant partie intégrante de bâtiments. ».

c. R-20,
a. 3.2, mod.

3. L'article 3.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « treize » par les mots « dix-sept » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « quatre » par le mot « six » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « quatre » par le mot « six ».

c. R-20, a. 4,
mod.

4. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « embauche », des mots « et à la mobilité » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction ; elle doit aussi ».

c. R-20,
a. 7.1, mod.

5. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « règlements », des mots « ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires ».

c. R-20,
aa. 7.3 à
7.10, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants :

Certificat de
compétence

« **7.3** La Commission peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7.1, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction de lui démontrer, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption appropriée délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle utilise les services pour l'exécution de travaux de construction ou qu'elle affecte à des travaux de

construction est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

Demande écrite La Commission formule sa demande par écrit et fixe un délai pour s'y conformer.

Renseignement au client « **7.4** La personne visée par une demande prévue à l'article 7.3 doit en informer sans délai son client.

Défaut Si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé, la Commission peut, après avoir permis à toute personne intéressée informée de cette demande de lui communiquer son point de vue, ordonner la suspension des travaux dans la mesure qu'elle indique.

Suspension des travaux La Commission rend sa décision par écrit, en transmet copie à toute personne intéressée qui a fait valoir son point de vue et en affiche une copie dans un endroit en vue sur le lieu des travaux visés.

Reprise des travaux « **7.5** La Commission peut autoriser la reprise de travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter lui démontre, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

Exercice des pouvoirs « **7.6** Les pouvoirs prévus aux articles 7.3 à 7.5 peuvent être exercés par tout membre de son personnel que la Commission autorise à cette fin. Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7.1.

Demande de révision « **7.7** Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 7.4 peut, dans les dix jours de sa notification, en demander la révision au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir un commissaire adjoint de la construction.

Instruction La demande de révision est instruite et décidée d'urgence.

Dispositions applicables Les articles 21.2 à 23.1 s'appliquent à une telle demande de révision.

Dépôt de la décision « **7.8** La Commission peut déposer une copie conforme d'une décision rendue en vertu de l'article 7.4, à l'expiration du délai pour en demander la révision, ou d'une décision finale du commissaire de la construction ou d'un commissaire adjoint de la construction, s'il y

a eu révision, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le lieu visé par la décision.

Décision
exécutoire

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

Renseignements au ministre

«**7.9** La Commission doit transmettre au ministre, à sa demande, les données statistiques, rapports ou autres renseignements concernant l'application des articles 7.3 à 7.8 dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

Immunité

«**7.10** La Commission de même que toute personne visée aux articles 7.1 ou 7.6 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. R-20,
a. 17, mod.

7. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, des mots « et les associations d'entrepreneurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Désignation

«3. L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4, des mots « et l'association d'employeurs » par «, l'association d'employeurs et chaque association d'entrepreneurs »;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7 et après le mot « employeurs », des mots « et les associations d'entrepreneurs »;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 9, des mots « par l'association ».

c. R-20,
a. 18.3, mod.

8. L'article 18.3 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « onze » par le mot « treize ».

c. R-20,
a. 18.4, mod.

9. L'article 18.4 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Désignation « L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six ».

c. R-20,
a. 18.9, mod. **10.** L'article 18.9 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « représentant », des mots « l'association d'employeurs et ».

c. R-20,
a. 19, mod. **11.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant:

« 10° aux travaux de construction relatifs aux gouttières, aux portes de garage, aux systèmes d'aspirateur central et à l'aménagement paysager, y compris les cours, entrées ou trottoirs en asphalte ou en béton, lorsque ces travaux sont exécutés au regard d'une maison unifamiliale isolée par une personne qui n'est pas un employeur professionnel ou par un salarié qui n'exécute pas habituellement des travaux de construction autres que ceux visés par le présent paragraphe; »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 11° au transport d'une matière en vrac effectué par le titulaire d'un seul permis de camionnage en vrac délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), lorsque le camion auquel se rapporte ce permis est conduit par la personne titulaire du permis ou, dans le cas d'une personne morale, par l'administrateur ou actionnaire principal de cette personne morale, ou encore par une personne qui remplace ce titulaire ou cet administrateur ou actionnaire principal en raison d'une incapacité physique temporaire de celui-ci;

« 12° au marquage du revêtement d'une voie publique ou privée. ».

c. R-20,
a. 21, mod. **12.** L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « le » par le mot « un »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Rôle « Le commissaire de la construction est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. Il peut de même en saisir un commissaire adjoint de la construction. ».

c. R-20,
a. 21.1,
remp.

13. L'article 21.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

Mandat «**21.1** Le commissaire et des commissaires adjoints de la construction sont nommés par le gouvernement pour un mandat déterminé d'au plus cinq ans.

Fonctions
continées

«**21.1.1** Le commissaire ou un commissaire adjoint de la construction peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

Rémunéra-
tion

«**21.1.2** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de la construction.

Restriction

Une fois fixée, la rémunération du commissaire ou d'un commissaire adjoint ne peut être réduite.

Conflit
d'intérêts

«**21.1.3** Le commissaire ou un commissaire adjoint de la construction ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

Conflit
d'intérêts

Il ne peut, non plus, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de sa charge. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. ».

c. R-20,
a. 23, mod.

14. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à cette fin » par les mots « aux fins de leurs enquêtes, décisions et ordonnances ».

c. R-20,
aa. 23.1 et
23.2, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

Pouvoirs

«**23.1** Le commissaire de la construction ou le commissaire adjoint de la construction a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; il peut rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de droit ou de fait.

Visite d'un
chantier.

«**23.2** Le commissaire de la construction ou le commissaire adjoint de la construction peut, de sa propre initiative, s'il le croit utile pour l'examen d'une affaire, visiter à toute heure raisonnable un chantier de construction ou tout autre lieu qui se rapporte à l'affaire. Il doit alors en informer le responsable des lieux et inviter les parties à l'accompagner.

Examen et
interrogatoire

À l'occasion d'une visite des lieux, le commissaire ou le commissaire adjoint peut examiner tout bien meuble ou immeuble qui se rapporte à la question dont il doit disposer. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

Coopération

Toute personne responsable des lieux de la visite est tenue d'en donner accès pour permettre au commissaire ou au commissaire adjoint d'exercer ses pouvoirs.».

c. R-20,
a. 34, mod.

16. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «et son degré de représentativité sectorielle aux fins de négociation conformément à l'article 35.1»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après les mots «son degré de représentativité et», des mots «son degré de représentativité sectorielle ainsi que».

c. R-20,
a. 35.1, ab.

17. L'article 35.1 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 61 des lois de 1993, est abrogé.

c. R-20,
a. 41, mod.

18. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Agents
patronaux

«**41.** L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont les agents patronaux aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de conventions collectives en vertu de la présente loi.

Agent
patronal
unique

L'association d'employeurs est l'agent patronal unique au regard des matières mentionnées à l'article 61.1. A cet égard, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs. Elle leur fournit aussi un soutien en matière de relations du travail.

Délégation
de pouvoirs

Chaque association sectorielle d'employeurs est, pour son secteur, l'agent patronal unique au regard des matières autres que

celles mentionnées à l'article 61.1. Chacune peut toutefois mandater l'association d'employeurs pour remplir ce rôle en totalité ou en partie pour son secteur. ».

c. R-20,
aa. 41.1 et
41.2, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

Remise des
cotisations

«**41.1** L'association d'employeurs doit, dans la proportion et selon la répartition qu'elle détermine, distribuer aux associations sectorielles d'employeurs une partie des cotisations que la Commission lui a remises en vertu de l'article 40.

Informations

Elle doit aussi, au sujet de ses membres qui ont droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par les associations sectorielles d'employeurs, fournir à celles-ci toutes les informations pertinentes à ces fins.

Statuts et
règlements

«**41.2** Toute association sectorielle d'employeurs doit transmettre à la Commission une copie certifiée conforme de ses statuts et règlements ainsi que de toute modification qui leur est apportée.

Contenu

Ces statuts et règlements doivent au moins prévoir :

1° le mode de convocation des assemblées où il sera question de relations du travail;

2° que tous les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, au cours de la période et dans les rapports visés au deuxième alinéa de l'article 44.1, ont déclaré des heures de travail comme ayant été effectuées dans le secteur concerné ont droit de participer à ces assemblées et aux scrutins tenus en vertu de la présente loi et qu'ils ont le droit de s'y exprimer librement sans encourir de sanction;

3° le type de majorité requise lors de ces scrutins ainsi que, si l'association sectorielle le juge approprié, un mécanisme permettant de déterminer, en fonction du nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur, la valeur relative du vote exprimé par chaque membre de l'association d'employeurs qui participe à un scrutin;

4° que tout dirigeant chargé de la gestion financière de l'association sectorielle doit déposer à la Commission un cautionnement d'un montant déterminé par cette dernière;

5° que tout membre de l'association d'employeurs qui a le droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par l'association

sectorielle a le droit d'obtenir gratuitement, à la fin de chaque année financière, un état détaillé des revenus et dépenses de l'association sectorielle. ».

c. R-20,
a. 42, mod.

20. L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et chaque fois qu'ils y sont employés, des mots « l'association » par les mots « une association sectorielle »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « secteur », des mots « de cette association sectorielle »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « doit en être informée » par les mots « et l'association d'employeurs doivent en être informées »;

4° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante: « Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 % et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. ».

c. R-20,
a. 43.7, mod.

21. L'article 43.7 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans le secteur ».

c. R-20,
a. 44, mod.

22. L'article 44 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « dans le secteur et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin » par le mot « et »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « En » par le mot « Au ».

c. R-20,
a. 44.1, mod.

23. L'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « mandater l'association d'employeurs pour »;

2° par le remplacement, dans les cinq dernières lignes du deuxième alinéa, de « ont déclaré, au cours de cette période de douze

mois, plus de 50 % des heures déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur par la totalité des employeurs ayant transmis des rapports mensuels à la Commission au cours de la même période » par les mots « constituent une majorité aux termes des statuts et règlements de l'association sectorielle d'employeurs ou, à défaut de disposition à cet égard dans les statuts et règlements, si ceux qui sont favorables à l'entente constituent la majorité de ceux qui ont exercé leur droit de vote ».

c. R-20,
a. 44.2, mod.

24. L'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans les cinq dernières lignes du deuxième alinéa, de « ont déclaré, au cours de cette période de douze mois, plus de 50 % des heures déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur par la totalité des employeurs ayant transmis des rapports mensuels à la Commission au cours de la même période » par les mots « constituent une majorité aux termes des statuts et règlements de l'association sectorielle d'employeurs ou, à défaut de disposition à cet égard dans les statuts et règlements, si ceux qui sont favorables à l'entente constituent la majorité de ceux qui ont exercé leur droit de vote ».

c. R-20,
a. 44.3, mod.

25. L'article 44.3 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « de l'année civile complète précédant celle de la date d'expiration des conventions collectives » par les mots « des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois visé au premier alinéa ».

c. R-20,
a. 45, mod.

26. L'article 45 de cette loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « dans le secteur concerné et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par l'association sectorielle d'employeurs de ce secteur » par les mots « et par l'association sectorielle d'employeurs du secteur concerné ».

c. R-20,
a. 45.4, mod.

27. L'article 45.4 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié :

1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « dans ce secteur » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Lock-out

« À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été

autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44. ».

c. R-20,
a. 46, mod.

28. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « qu'elle vise; » de « sous réserve du chapitre VI.1, ».

c. R-20,
a. 47, mod.

29. L'article 47 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Date
d'expiration

« La date d'expiration d'une convention collective est le 30 avril de tous les trois ans, à partir du 30 avril 1995. ».

c. R-20,
a. 48, mod.

30. L'article 48 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'association » par les mots « Une association sectorielle » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « collective », des mots « pour son secteur » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Transmis-
sion de la
convention

« L'association sectorielle d'employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l'association d'employeurs. ».

c. R-20,
aa. 54 et
54.1, remp.

31. Les articles 54 et 54.1 de cette loi, modifiés par les articles 38 et 39 du chapitre 61 des lois de 1993, sont remplacés par le suivant :

Obligation
solidaire

« **54.** Le salaire dû par un sous-entrepreneur est une obligation solidaire entre ce sous-entrepreneur et l'entrepreneur avec qui il a contracté, et entre ce sous-entrepreneur, le sous-entrepreneur avec qui il a contracté, l'entrepreneur et tout sous-entrepreneur intermédiaire.

Fin de la
solidarité

Lorsque l'employeur est titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment, cette solidarité prend fin six mois après la fin des travaux exécutés par cet employeur, à moins que le salarié n'ait déposé, auprès de la Commission, une plainte relative à son salaire, qu'une action civile n'ait été intentée, ou qu'une réclamation n'ait été transmise par la Commission suivant le troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 122 avant l'expiration de ce délai.

Etendue de la solidarité

Cette solidarité s'étend aussi au client qui a contracté directement ou par intermédiaire avec un entrepreneur qui n'est pas titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment, à l'égard du salaire dû par cet entrepreneur et par chacun de ses sous-entrepreneurs. ».

c. R-20,
c. VI.1 et
aa. 60.2 et
60.3, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« ENTENTES PARTICULIÈRES

Projet de grande importance

« **60.2** Une association sectorielle d'employeurs et une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % peuvent conclure une entente particulière sur les conditions de travail qui seront applicables pour la réalisation d'un projet de construction de grande importance dans le secteur de cette association sectorielle d'employeurs. Sauf au regard des matières mentionnées à l'article 61.1, ces conditions de travail peuvent être différentes de celles qui sont applicables dans le secteur concerné.

Interprétation

Aux fins du présent chapitre, l'expression « projet de construction de grande importance » désigne un projet de construction à la réalisation duquel, selon les prévisions agréées par les parties à l'entente, au moins 500 salariés seront employés simultanément à un moment donné des travaux.

Dispositions applicables

« **60.3** À l'exception des articles 42, 43 à 45.3, 46 et 47 et du troisième alinéa de l'article 48 et à moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions de la présente loi qui concernent une convention collective ou son application s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une entente particulière. Une telle entente ne peut toutefois être conclue après qu'un premier appel d'offres ait été effectué pour l'exécution de travaux de construction relatifs au projet de construction de grande importance.

Application restreinte

Si, à la date du dépôt d'une entente particulière suivant l'article 48, il existe une convention collective applicable dans le secteur concerné par l'entente, l'entente particulière devient alors une annexe à cette convention collective. Sinon, elle devient une convention collective d'application restreinte jusqu'à la prise d'effet d'une convention collective dans le secteur concerné, auquel cas elle devient alors une annexe à cette convention collective.

Salariés visés

L'application des clauses d'une entente particulière est limitée, pour la période qui y est déterminée, aux seuls salariés et employeurs

qui exécutent ou font exécuter des travaux de construction pour la réalisation du projet de construction de grande importance visé par l'entente. ».

c. R-20,
a. 61, mod.

33. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « mesures relatives à la main-d'oeuvre », des mots « la mobilité de la main-d'oeuvre, ».

c. R-20,
a. 61.2, mod.

34. L'article 61.2 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 61 des lois de 1993, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « sur le placement ou » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° et après le mot « employeur », des mots « ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ; ».

c. R-20,
a. 62, mod.

35. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « l'ancienneté », des mots « la mobilité de la main-d'oeuvre, ».

c. R-20,
a. 80, ab.

36. L'article 80 de cette loi est abrogé.

c. R-20,
a. 80.1, mod.

37. L'article 80.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Ce conseil d'arbitrage entend également » par « Le conseil d'arbitrage institué en vertu du paragraphe c de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) entend ».

c. R-20,
a. 81, mod.

38. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe c.1 du premier alinéa, du suivant :

«c.2) recouvrer de l'employeur qui omet de lui transmettre le rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes; le montant ainsi réclamé peut être établi au moyen d'une expertise basée sur l'étendue des travaux faisant l'objet du contrat exécuté par l'employeur; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «trois paragraphes ci-dessus» par «paragraphes *a* à *c.2*».

c. R-20,
a. 81.2, mod.

39. L'article 81.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «du paragraphe *c.1* de l'article 81» par «des paragraphes *c.1* et *c.2* de l'article 81, à l'exception des sommes suivantes :

«1° celles correspondant aux cotisations syndicales, qui sont remises aux associations représentatives selon les pourcentages établis en vertu de l'article 35;

«2° celles correspondant à la cotisation patronale, qui sont remises à l'association d'employeurs;

«3° celles correspondant au prélèvement et au montant supplémentaire que la Commission recouvre en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 81, qu'elle conserve. ».

c. R-20,
a. 82, mod.

40. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot «administration», des mots «et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe 2° du paragraphe *c* du premier alinéa et avant les mots «le prélèvement », des mots «sauf si le total de ces montants est inférieur au montant minimum qu'un employeur peut être tenu de verser par période mensuelle, ».

c. R-20,
a. 90.1, ab.

41. L'article 90.1 de cette loi, édicté par l'article 56 du chapitre 61 des lois de 1993, est abrogé.

c. R-20,
a. 92, mod.

42. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, à

la fin du paragraphe 3°, des mots «de salariés qui ne sont plus assujettis à une convention collective conclue en vertu de la présente loi, si leur propre convention collective ou décret le permet» par «de salariés:

«a) qui ne sont plus assujettis à une convention collective conclue en vertu de la présente loi;

«b) qui exécutent temporairement des travaux non visés par la présente loi, mais dans la mesure où leur participation à ce régime n'est pas interdite par une convention collective ou un décret qui les vise;

«c) visés par une convention collective ou un décret qui prévoit expressément leur participation à ce régime.

Montant des cotisations

Le règlement détermine alors le montant des cotisations et contributions à ce régime. ».

c. R-20,
a. 123.1,
mod.

43. L'article 123.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 9°, des mots «autoriser la Commission à» par les mots «prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 9°, de «, déterminer» par «et déterminer, selon les cas, »;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 13°, des mots «de placement, »;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Variation de certaines dispositions

« Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l'embauche de personnes domiciliées sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Normes différentes

Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes en vue de favoriser leur accès, leur maintien et

l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction. ».

c. R-20,
aa. 126.0.1 et
126.0.2, aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, des suivants :

Accès aux
femmes

« **126.0.1** La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien et l'augmentation du nombre des femmes sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Rapport au
ministre

Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

Employé
non salarié

« **126.0.2** Des frais de 0,075 \$ par heure de travail sont payables à la Commission par toute personne qui lui transmet des contributions et des cotisations aux régimes complémentaires d'avantages sociaux à l'égard d'un employé qui n'est pas un salarié assujetti à la présente loi.

Frais
payables

Des frais de 0,075 \$ par heure de travail sont payables à la Commission par l'employé visé au premier alinéa; ces frais peuvent être acquittés au moyen d'une retenue sur le salaire de cet employé.

Effet

Le présent article prend effet le 26 février 1995. Il conserve son effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement portant sur de semblables frais, pris en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 123. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1993, c. 61,
aa. 63 et 73,
ab.

45. Les articles 63 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61) sont abrogés.

1993, c. 61,
a. 77, mod.

46. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « loi », de « ou par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 8) ».

1993, c. 61,
a. 83, mod.

47. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « sectorielle d'une

association sectorielle d'employeurs et d'une association représentative» par les mots «d'une association sectorielle d'employeurs».

1993, c. 61,
a. 85, mod.

48. L'article 85 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «le degré de représentativité sectorielle des associations représentatives et»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «sont basés» par les mots «est basé».

1975, c. 51,
a. 34, mod.

49. L'article 34 de la Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51), modifié par l'article 70 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et de la coordination des négociations des conventions collectives suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction».

1976, c. 72,
a. 2, mod.

50. L'article 2 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72), modifié par l'article 71 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du mot «les» par le mot «des»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) de fournir un soutien, en matière de relations du travail, aux associations sectorielles d'employeurs, de coordonner, à leur demande, tout ou partie de leurs actions en matière de relations du travail et d'agir à titre de mandataire aux fins de la négociation et de la conclusion de tout ou partie d'une convention collective ou d'une entente particulière suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).».

c. A-19.1,
a. 120, mod.

51. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 11 du chapitre 32 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Usage

« Dans le cas d'un projet de construction d'une maison unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à

l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :

1° que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;

2° que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment.

Informations
requis

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les informations et documents qui doivent être requis à l'appui d'une déclaration visée au deuxième alinéa ainsi que les ministères et les autres organismes à qui les informations qu'il indique doivent être transmises.

Dispositions
applicables

Le deuxième et le troisième alinéas s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale applicable à une municipalité. ».

c. B-1.1,
c. 11,
sec. IV, ab.

52. La section IV du chapitre II de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est abrogée.

c. B-1.1,
a. 132, mod.

53. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression, dans la premier alinéa, de « , 28.1 ».

Règlement
modifié

54. L'article 19 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la proportion entre le nombre d'apprentis et celui de compagnons du même métier à l'emploi d'un employeur peut, dans le secteur résidentiel, être supérieure à celle mentionnée à l'annexe B et atteindre un apprenti par compagnon. ».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Règlement
modifié

55. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et ses

modifications en vigueur, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.1.1** La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et occupations dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Pour obtenir une telle exemption, la personne qui la demande doit toutefois être titulaire d'un carnet d'apprentissage, délivré dans cet état ou province par un organisme habilité à le faire et reconnu à cette fin dans l'entente, et ce carnet d'apprentissage doit l'habiliter à exercer, dans cet état ou province, un métier qui, en vertu de l'entente, correspond au métier pour lequel elle demande une exemption; cette personne doit également satisfaire, conformément aux dispositions de l'entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption délivrée par la Commission est valable pour une durée d'un an.

Malgré l'article 16, la Commission renouvelle une exemption expirée, délivrée en vertu du présent article, lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des quatorze mois précédant ce renouvellement. Elle renouvelle aussi une telle exemption sur demande. ».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Règlement
modifié

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

« **15.4** La Commission délivre, sur demande, une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, qui est domiciliée sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications,

compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Pour obtenir une telle exemption, la personne qui la demande doit toutefois établir qu'elle travaille ou a déjà travaillé, dans cet état ou province, à l'exécution de tâches qui correspondent à une ou plusieurs occupations reconnues au Québec comme faisant partie de l'industrie de la construction; cette personne doit également satisfaire, conformément aux dispositions de l'entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption délivrée par la Commission est valable pour une durée d'un an.

Malgré l'article 16, la Commission renouvelle une exemption expirée, délivrée en vertu du présent article, lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des quatorze mois précédant ce renouvellement. Elle renouvelle aussi une telle exemption sur demande. ».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Règlement
modifié

57. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 24.7 et après le nombre «14», de «et aux articles 15.1.1 et 15.4».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Règlement
modifié

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 24.10 et après «article 8», de «ou pour le renouvellement d'une exemption visée à l'article 15.1.1 ou à l'article 15.4».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Règlement
modifié

59. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, approuvé par le

décret 1946-82 du 25 août 1982 et ses modifications en vigueur, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 35, un salarié titulaire d'une exemption délivrée en vertu des articles 15.1.1 ou 15.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est réputé domicilié dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés. S'il est embauché pour l'exécution de tels travaux, il est réputé domicilié dans cette région pendant toute la durée de son emploi.

Malgré l'article 35.1, le premier alinéa du présent article s'applique également à un salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon délivré par la Commission, lorsque ce salarié est domicilié sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction. ».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Règlement
modifié

60. Le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec, approuvé par le décret 1758-94 du 14 décembre 1994, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe a de l'article 1, de : « toutefois et à compter du 26 février 1995, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome est tenu de verser par période mensuelle de travail est de 10 \$; ».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Cause
pendante

61. L'article 2 n'a aucun effet sur une cause pendante le 8 février 1995.

Effet

62. Jusqu'au 30 juin 1995, le paragraphe 1° de l'article 11 n'a pas d'effet à l'égard de travaux prévus à un contrat conclu au plus tard

le 8 décembre 1994, à condition qu'une copie datée et signée de ce contrat soit reçue à la Commission de la construction du Québec au plus tard le 10 mars 1995.

Application
prolongée

L'application de l'article 89 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61) est prolongée jusqu'au 30 juin 1995 à l'égard d'un salarié qui effectue des travaux visés au premier alinéa et qui, en 1994, a continué à participer aux régimes complémentaires d'avantages sociaux en vertu de cet article.

« convention
collective »

63. Aux fins de l'application des articles 60.2 et 60.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction édictés par l'article 32 de la présente loi et jusqu'à la prise d'effet, après l'entrée en vigueur de cet article, de la première convention collective applicable dans un secteur, l'expression « convention collective » s'entend, selon le cas et à moins que le contexte ne s'y oppose, du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987 et ses modifications en vigueur ou des conditions de travail contenues dans ce Décret et qui sont maintenues par l'effet de l'article 82 du chapitre 61 des lois de 1993.

Salaires brut

64. Pour l'année 1994, l'article 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 1993, s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, au salaire brut d'un travailleur qui exécutait, en 1994, des travaux de construction de bâtiments réservés exclusivement à l'habitation, y compris les installations et équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, lorsque ces bâtiments comprenaient, au total, huit logements ou moins.

Application
prolongée

Jusqu'au 30 juin 1995, cette application s'étend aussi au salaire brut d'un travailleur exécutant de tels travaux lorsque le premier alinéa de l'article 62 s'y applique.

Nomination
des commis-
saires

65. Le commissaire de la construction et le commissaire adjoint de la construction nommés par le ministre et dont le mandat n'est pas expiré le 8 février 1995 sont réputés avoir été nommés par le gouvernement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 13 de la présente loi.

Respon-
sabilité du
conseil
d'arbitrage

66. Le conseil d'arbitrage institué en vertu du paragraphe c de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles

de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) reste saisi de toute demande qui lui a été soumise en vertu de l'article 80 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction avant son abrogation par l'article 36 de la présente loi.

Référence
au commis-
saire

67. Dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, une proclamation, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, une référence au conseil d'arbitrage institué en vertu du paragraphe *c* de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre devient, dans la mesure où il s'agit de la compétence dévolue au conseil d'arbitrage par l'article 80 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction avant son abrogation par l'article 36 de la présente loi, une référence au commissaire de la construction ou au commissaire adjoint de la construction, à moins que le contexte ne s'y oppose, en faisant les adaptations nécessaires.

«industrie
de la cons-
truction»

68. Aux fins des articles 7, 7.1, 9, 24.9 et 24.10 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et ses modifications ultérieures, l'expression «industrie de la construction» s'étend aussi, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 8 février 1995, aux travaux de construction de bâtiments réservés exclusivement à l'habitation, y compris les installations et équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, lorsque ces bâtiments comprennent, au total, huit logements ou moins.

Application

Aux mêmes fins et jusqu'au 30 juin 1995, elle s'étend aussi à ces travaux lorsque le premier alinéa de l'article 62 s'y applique.

Exemption

69. La Commission de la construction du Québec, en application du paragraphe 5° de l'article 14 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, délivre, sur demande, une exemption visée à cet article à toute personne qui démontre avoir effectué, pendant au moins 300 heures en 1994, des travaux de construction relatifs à des bâtiments réservés exclusivement à l'habitation, y compris les installations et équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, lorsque ces bâtiments comprenaient, au total, huit logements ou moins.

Entente
intergouver-
nementale

Dans le cas de travailleurs qui, en 1994, résidaient sur le territoire d'un état ou d'une province du Canada dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale en vigueur prévoyant la reconnaissance

mutuelle des compétences et des expériences de travail dans les métiers et occupations du secteur de la construction, les 300 heures de travaux visées par le premier alinéa peuvent avoir été effectuées sur le territoire de cet état ou province.

Durée de l'exemption

Malgré le cinquième alinéa de l'article 15 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une exemption délivrée en vertu du premier alinéa du présent article est valable jusqu'au 31 décembre 1995; elle s'applique pour les travaux de construction relatifs à des bâtiments ou à des ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments contigus, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.

Certificat visé

70. Une exemption délivrée en vertu de l'article 69 peut porter sur un certificat de compétence-apprenti ou sur un certificat de compétence-occupation.

Certificat de compétence-apprenti

Elle porte sur un certificat de compétence-apprenti correspondant à un métier, lorsque la personne qui demande l'exemption démontre avoir accompli, en 1994, des tâches de ce métier aux termes des définitions de métiers qui figurent à l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications ultérieures, et à condition, dans le cas des métiers auxquels correspondent des tâches des métiers définis à l'annexe A du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4), que la personne qui demande l'exemption démontre avoir été titulaire, en 1994, du certificat de qualification ou du carnet ou de la carte d'apprentissage approprié exigé, le cas échéant, par ce règlement.

Choix d'un métier

Lorsque, sous réserve de la même condition, la personne qui demande une exemption portant sur un certificat de compétence-apprenti démontre avoir accompli, en 1994, des tâches de plus d'un métier aux termes des définitions de métiers qui figurent à l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, il lui appartient de choisir, parmi les

métiers dont elle a accompli des tâches, celui qui sera concerné par l'exemption délivrée en vertu de l'article 69; une fois l'exemption délivrée, son titulaire ne peut modifier ce choix.

Délivrance
des
certificats

71. La Commission de la construction du Québec, conformément aux conditions prévues au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation à une personne qui était titulaire d'une exemption prévue à l'article 69 et qui a exécuté, en 1995, des travaux visés par cette exemption.

Certificat de
compétence-
apprenti

Malgré l'article 2.1 de ce règlement, un certificat de compétence-apprenti est délivré à une personne qui n'est pas titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles de niveau secondaire accordée par le ministre de l'Éducation pour le métier de la construction visé, si cette personne respecte les conditions de l'article 3 de ce règlement. Dans le cas d'une personne résidant sur le territoire d'un état ou d'une province du Canada dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale en vigueur prévoyant la reconnaissance mutuelle des compétences et des expériences de travail dans le secteur de la construction, la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 3 de ce règlement est réputée respectée si cette personne satisfait, conformément aux dispositions de l'entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail. Aux fins du renouvellement de ce certificat, le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement s'applique et l'expression «programme de formation» s'étend à un programme de formation équivalent dispensé par un organisme d'un gouvernement qui est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale sur la reconnaissance mutuelle des compétences et des expériences de travail dans les métiers et les occupations du secteur de la construction.

Certificat de
compétence-
occupation

Malgré l'article 4 de ce règlement, un certificat de compétence-occupation peut être délivré à une personne qui n'a pas suivi le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission, si cette personne a été dans l'impossibilité de suivre ce cours en 1995, mais qu'elle a toutefois suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ou encore, dans le cas d'une personne résidant sur le territoire d'un état ou d'une province du Canada dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente visée au deuxième alinéa, si cette personne satisfait, conformément aux dispositions de l'entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

Conseil
d'adminis-
tration

72. Malgré l'article 26 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, approuvé par le décret 880-94 du 15 juin 1994, la composition du conseil d'administration de cette association est portée de onze à seize administrateurs.

Nouvel
administra-
teur

En application du premier alinéa, chacune des associations d'entrepreneurs doit, avant le 10 mars 1995, désigner un nouvel administrateur.

Modification
du règle-
ment

73. Le conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, modifié selon l'article 72, doit modifier le règlement mentionné au premier alinéa de cet article pour le rendre conforme aux dispositions de la présente loi et le soumettre au gouvernement pour approbation avant le 9 avril 1995.

Nombre
d'adminis-
trateurs

À moins que le nouveau règlement n'accorde prépondérance au vote du président du conseil d'administration en cas d'égalité des voix, la composition du conseil d'administration est, malgré l'article 72, portée à 17 administrateurs, le dix-septième étant alors désigné par le conseil d'administration.

Dispositions
non
applicables

Les articles 68 et 69 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec ne s'appliquent pas à la modification requise par le premier alinéa; celle-ci requiert toutefois l'accord d'au moins onze administrateurs.

Rapport du
ministre

74. Le ministre de l'Emploi doit, au plus tard le 8 février 1998, faire au gouvernement un rapport sur l'application des articles 7.3 à 7.8 ainsi que des chapitres V à VI.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

Dépôt

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Respect des
dispositions

75. Les dispositions de la présente loi doivent être interprétées de manière à respecter les engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des compétences et des expériences de travail dans les métiers et les occupations du secteur de la construction.

Entrée en
vigueur

76. La présente loi entre en vigueur le 8 février 1995, à l'exception des dispositions des articles 5, 6 et 51 à 53 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.